

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 5 mars 2014**

N° du recours : T 0927/13 - 3.5.01
N° de la demande : 05743144.7
N° de la publication : 1769434
C.I.B. : G06Q10/00
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCEDE D'ACQUISITION ET DE GESTION SUR UN RESEAU
D'ORDINATEURS DE DONNEES MORPHOLOGIQUES DE PERSONNES, ET
DISPOSITIF ADAPTE A LA MISE EN OEUVRE DUDIT PROCEDE

Demandeur :

Wang, Kenneth Kuk-Kei

Référence :

Procédé d'acquisition/WANG

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1), 131(4)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - mémoire de recours - déposé dans les
délais (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0927/13 - 3.5.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.01
du 5 mars 2014

Requérant : Wang, Kenneth Kuk-Kei
(Demandeur) House No. 6,
Green Villa,
Lot 251 DD 223,
7-1/2M Clearwater Bay Road
Sai Kung, Kowloon, Hong Kong (CN)

Mandataire : Degret, Jacques
Cabinet Degret
24, place du Général Catroux
75017 Paris (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 19 octobre 2012 par laquelle la demande de brevet européen n° 05743144.7 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président : S. Wibergh
Membres : K. Bumes
P. Schmitz

Exposé des faits et conclusions

I. Le requérant conteste la décision de la division d'examen de l'Office européen de brevets en date du 19 octobre 2012 rejetant la demande de brevet européen no. 05743144.7.

II. Le requérant, ayant acquitté la taxe de recours le 20 décembre 2012, a déposé un acte de recours le 28 décembre 2012. Il a demandé l'annulation de la décision de rejet et le remboursement de la taxe de recours au motif d'un prétendu vice substantiel de procédure.

Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 1er mars 2013.

III. Par notification en date du 16 juillet 2013, la Chambre a informé le requérant que le mémoire exposant les motifs du recours avait été reçu tardivement et qu'il était probable que le recours serait rejeté comme irrecevable. Le requérant a été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

IV. Le requérant n'a pas répondu à ladite notification.

Motifs de la décision

1. Etant donné que le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE (voir aussi la règle 131 (4) CBE) et que l'acte de recours ne contient pas d'éléments susceptibles d'être considérés comme un tel mémoire, le recours est irrecevable conformément à la règle 101 (1) CBE.

2. Comme il ne peut pas être fait droit au recours, la taxe de recours ne peut pas être remboursée.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :



T. Buschek

S. Wibergh

Décision authentifiée électroniquement